Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 1297 (2002)[1]
Version finale

Mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme par la Turquie

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 1268 (2002) sur la mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans laquelle, «considérant le nombre élevé de décisions contre la Turquie qui n'ont pas été mises en œuvre, l'Assemblée charge sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme de consulter la délégation et le Gouvernement turcs, et de lui faire rapport, au plus tard en juin 2002, sur les progrès réalisés. L'Assemblée envisage d'inviter le ministre turc de la Justice à la partie de session de juin 2002 afin de discuter de cette question.» Le Bureau de l'Assemblée a prorogé, jusqu'à la partie de session de septembre 2002, le délai pour la présentation de ce rapport.

2. L'Assemblée a, par conséquent, établi une liste des affaires les plus anciennes et/ou les plus importantes qui n'ont toujours pas été résolues. Ces affaires soulevaient notamment des questions relatives au droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) et à l'interdiction de la torture (article 3), à la liberté d'expression (article 10) et au droit à un procès équitable (article 6). Cette liste comportait également l'affaire Chypre contre la Turquie, s'agissant en particulier du problème des personnes portées disparues et des violations des droits des Chypriotes grecs dans le nord de Chypre.

3. La liste incluait également l'affaire Loizidou dans laquelle la Turquie persiste dans son refus de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de l'obligation que lui fait l'article 46.1 de la Convention de se conformer aux arrêts de la Cour.

4. La liste a été adressée à la délégation turque afin que celle-ci contribue à garantir le règlement rapide de ces problèmes non résolus. La délégation a également été invitée à soumettre ses observations éventuelles sur les affaires mentionnées.

5. Eu égard aux informations recueillies sur l'état de l'exécution dans les affaires figurant sur la liste et aux observations soumises par la délégation turque, l'Assemblée présente l'évaluation suivante de la situation.

6. . L'Assemblée se félicite des changements constitutionnels et juridiques récemment intervenus en Turquie, notamment à l'automne 2001, au début de l'année 2002 et, tout récemment, en août 2002, qui contribueront à prévenir de nouvelles violations de la Convention. L'Assemblée note, en particulier, que, à la suite de la mise en œuvre des amendements de la Constitution turque en 2001, introduisant une révision judiciaire rapide de la garde à vue, le Comité des Ministres a pu exprimer l'intention de mettre fin à son examen des arrêts de la Cour concernant ce problème (voir, notamment, l'arrêt rendu le 26 novembre 1997 dans l'affaire Sakik et autres contre la Turquie).

7. Elle se réjouit en particulier des progrès accomplis dans les réformes en vue de garantir que les forces de sécurité et d'autres autorités veillant au maintien de l'ordre respectent la Convention en toutes circonstances. Elle note également les changements intervenus concernant l'étendue de la liberté d'expression et de la liberté d'association, notamment pour ce qui a trait aux activités des partis politiques. L'Assemblée souligne toutefois la nécessité de poursuivre dans cette voie et insiste sur le rôle primordial que

1. Discussion par l'Assemblée le 23 septembre 2002 (25e séance) (voir Doc. 9537, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Jurgens). Texte adopté par l'Assemblée le 23 septembre 2002 (25e séance)

les tribunaux, et au premier chef les juridictions les plus élevées, ont à jouer en appliquant de façon effective les nouvelles dispositions, de telle sorte que la Turquie respecte la Convention en général et les arrêts de la Cour en particulier.

8. Toutefois, en dépit des progrès réalisés récemment, l'Assemblée ne peut que déplorer qu'un certain nombre de problèmes importants n'aient toujours pas été résolus.

9. L'Assemblée renouvelle par conséquent l'appel déjà lancé aux autorités turques pour que celles-ci fassent rapidement en sorte:

i. que les modalités de paiement de la satisfaction équitable respectent les arrêts de la Cour (quatre-vingt-dix affaires);

ii. que la législation adoptée récemment sur la réouverture des procès reçoive un effet immédiat et devienne applicable à toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres pour contrôle d'exécution, afin qu'il puisse être remédié aux conséquences des violations constatées;

iii. qu'une législation soit adoptée pour permettre l'effacement immédiat des conséquences des condamnations pénales emportant violation de la Convention, y compris par le rétablissement des droits civils et politiques des requérants (dix-huit affaires relatives à des violations de la liberté d'expression);

iv. que de nouvelles mesures d'ordre législatif soient prises sans délai pour garantir le respect de la liberté d'expression, notamment dans l'application de la législation antiterroriste;

v. que de nouveaux progrès soient accomplis afin d'empêcher, par l'approfondissement de la formation des membres des forces de sécurité et la mise en place de recours efficaces au pénal et au civil, que soient commises de nouvelles violations, notamment concernant les articles 2 et 3 de la Convention (trente-huit affaires concernant l'action des forces de sécurité);

vi. que des mesures concrètes soient adoptées dans l'affaire Chypre contre la Turquie, en particulier pour régler le problème des personnes portées disparues, selon une procédure qui respecte la Convention, et pour mettre un terme aux violations persistantes des droits des Chypriotes grecs dans le nord de Chypre;

vii. que les amendements législatifs nécessaires, concernant l'affaire Zana, soient adoptés sans plus attendre.

10. L'Assemblée déplore vivement que la nouvelle législation sur la réouverture des procès, adoptée par la Turquie en août 2002, écarte de manière explicite toute possibilité de se conformer à l'arrêt de la Cour dans l'affaire Sadak et autres, de sorte que les quatre requérants continueront à purger la peine de quinze années de prison qui leur a été infligée à l'issue d'un procès inéquitable. Elle appuie de tout son poids la ferme demande de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme tendant à ce qu'il soit remédié d'urgence à la situation des requérants, soit en rendant cette nouvelle législation immédiatement applicable à toutes les affaires pendantes, soit en prenant des mesures ad hoc en faveur des intéressés. S'il n'est pas remédié à cette situation, l'Assemblée examinera les conséquences d'un tel refus à sa session d'avril 2003.

11. L'Assemblée note également avec inquiétude le refus persistant de la Turquie de respecter les arrêts de la Cour dans l'affaire Loizidou. Elle estime, à l'instar du Comité des Ministres, que ce refus témoigne d'un mépris manifeste de la Turquie pour ses obligations internationales, à la fois en tant que Haute Partie contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe. En conséquence, l'Assemblée invite la Turquie à procéder sans plus attendre au paiement de la satisfaction équitable due à la requérante. Si cette demande n'est pas satisfaite, l'Assemblée examinera, lors de sa session d'avril 2003, les conséquences de ce refus persistant.